



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 258

**RELATIF AUX OPÉRATIONS ET À LA SÉCURITÉ
DE L'ÉCOCENTRE DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE GORE**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore a signé une entente intermunicipale avec la Municipalité du Canton de Wentworth et la Municipalité de Mille-Isles pour la gestion de l'Écocentre les Bons Voisins en 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale délègue le pouvoir d'application des règlements relativement à l'Écocentre à la Municipalité du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT QUE depuis son ouverture, le comité de gestion de l'Écocentre formé des directeurs généraux des trois municipalités participantes, considère l'importance de veiller au respect des règles de fonctionnement et de sécurité sur le site ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil du Canton de Gore juge opportun de mettre à jour la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Anselmo Marandola à la séance ordinaire du conseil du 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
SECTION 1.2 – RÈGLES D’INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	3
CHAPITRE 2 : RÈGLES D’UTILISATION, D’OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ.....	7
SECTION 2.1 – MATIÈRES ACCEPTÉES OU NON-ACCEPTÉES.....	7
SECTION 2.2 – RÈGLES GÉNÉRALES D’UTILISATION	9
SECTION 2.3 – RÈGLES D’OPÉRATION	10
SECTION 2.4 – RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	11
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
SECTION 3.1 – AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	12
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES.....	13
SECTION 4.1 – DISPOSITION PÉNALE GÉNÉRALE	13
SECTION 4.2 – CLAUSES PÉNALES	13



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux opérations et à la sécurité à l'Écocentre de la Municipalité du Canton de Gore » et le numéro 258.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement de l'Écocentre et la sécurité du site par la définition des règles d'admissibilité, d'accès, d'utilisation et de bonne conduite.

ARTICLE 3 : PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 4 : INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute. Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les règles générales d'interprétation du règlement sont :

- Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte à moins que le contexte n'indique le contraire.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

- **Collecte de première voie :**
Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets ultimes y étant placées pour les acheminer vers lieux d'enfouissement technique.
- **Collecte de deuxième voie :**
Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières recyclables y étant placées séparément, dans des contenants autorisés et désignés à cette fin, pour les acheminer vers un centre de recyclage.
- **Comité de gestion de l'Écocentre :**
Comité formé des directeurs généraux des municipalités participantes de l'Écocentre, dûment nommé par l'entente intermunicipale rédigée à cet effet.
- **Écocentre :**
Lieux d'utilité publique ayant comme usage des activités de collecte, de récupération, de tri, d'entreposage, de conditionnement, de réparation, de revalorisation par compostage ou régénération et de revente de matière résiduelle. L'Écocentre municipal est situé au 40 chemin Sideline à Gore.
- **Déchet ultime :**
Matière résiduelle ne pouvant pas être réemployée, réutilisée, récupérée, recyclée ou valorisée et devant être éliminée par la collecte municipale de première voie ou par l'élimination dans un lieu approprié, destiné à cette fin.

Les déchets ultimes inclus donc les ordures ménagères et les rebuts encombrants qui ne peuvent pas être réemployés, réutilisés, récupérés, recyclés ou valorisés.

Les déchets ultimes inclus donc toute matière non acceptée dans les conteneurs de composte, par la collecte de deuxième voie ou par l'Écocentre.

- **Gestionnaire de l'Écocentre :**
Fonction assumée par la direction générale de la municipalité du Canton de Gore, dûment déléguée par les municipalités participantes. Le gestionnaire de l'Écocentre est responsable de l'administration de l'écocentre, incluant, mais non limité à la préparation du budget, le suivi des finances, la préparation des états financiers, l'embauche des ressources humaines, la nomination des responsables, l'encadrement des bénévoles de la ressource, la gestion des contrats et des services offerts, etc. Le gestionnaire veille à l'application des dispositions du présent règlement.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

■ **Matière recyclable :**

Matière résiduelle, non considérée comme un déchet, pouvant être récupérée par la collecte municipale de deuxième voie.

Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les matières acceptées par le centre de tri :

- Les fibres : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, cartons de jus et de lait, etc. ;
- Le verre : pot, contenant ou bouteille fait de verre, quelle que soit la couleur, etc. ;
- Le plastique : contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc. ;
- Le métal : boîte de conserve, cannette consignée ou non consignée, article en aluminium non tranchant, casseroles, etc. ;

■ **Matière résiduelle :**

Matière, résidu ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, pouvant être réemployé, réutilisé, récupéré, recyclé, valorisé ou éliminé.

Les matières résiduelles incluent les déchets ultimes, les matières recyclables, les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts, les résidus secs, les pneus, les résidus métalliques, les résidus de technologies de l'information et de communication, les résidus encombrants et toutes autres matières non mentionnées.

■ **Préposé à l'Écocentre :**

Employé de la Municipalité du Canton de Gore supervisé par le gestionnaire de l'Écocentre, il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les usagers et de veiller au bon fonctionnement de l'Écocentre.

■ **Résidu de construction, de rénovation et de démolition :**

Matière résiduelle issue de construction, de rénovation ou de démolition incluant de façon non exhaustive le bois, le gypse, le bardeau d'asphalte, la céramique, les plaques de plâtre, la porcelaine, les tuyaux l'isolation et tout autre objet, matière ou résidu potentiel.

■ **Résidu de technologies de l'information et des communications :**

Matière, appareil ou objet issus des technologies de l'information et des communications incluant les ordinateurs, les écrans, les périphériques, les téléviseurs, les téléphones, les appareils de lecture ou d'enregistrement audio ou vidéo, les caméras et toute autre matière de ce type.

■ **Résidu domestique dangereux :**

Matière résiduelle ou résidu de produits dangereux à usage domestique courant.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

Les résidus domestiques dangereux incluent les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries acide-plomb, les solvants, les pesticides, les acides et les bases, les piles sèches, les lampes au mercure, les colles et tout autre résidu présentant un risque réel ou potentiel de corrosion, d'inflammation, de toxicité ou d'explosion.

▪ **Résidu encombrant**

Matière résiduelle pouvant être définie comme un déchet ultime ou une matière réutilisable ayant une contrainte additionnelle de gestion étant donné sa grande dimension ou son poids considérable.

Les résidus encombrants peuvent inclure les meubles, les électroménagers, les embarcations nautiques, les remorques ou toute autre matière résiduelle de grande taille.

▪ **Résidu sec**

Matière résiduelle pouvant être considérée ou non comme un résidu de construction, de rénovation et de démolition incluant les briques, le béton, l'asphalte et tout autre résidu d'agrégat.

▪ **Résidu vert**

Matière résiduelle ou résidu végétal issus de travaux d'entretien ou d'aménagement d'une propriété ou d'un immeuble incluant le gazon, l'herbe, les feuilles, les branches ou toute autre partie d'un organisme végétal.

▪ **Ressourcerie ou grange d'échange :**

Site de collecte, d'échange, d'entreposage et de réutilisation personnelle de matières résiduelles en bon état et ayant la capacité de remplir leur fonction originale prévue lors de leur création. La ressourcerie est communément appelée la grange d'échange.



**CHAPITRE 2 : RÈGLES D'UTILISATION, D'OPÉRATION ET DE
SÉCURITÉ**

SECTION 2.1 – MATIÈRES ACCEPTÉES OU NON-ACCEPTÉES

ARTICLE 7 : MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Seules les matières inscrites ci-dessous sont acceptées à l'Écocentre :

7.01 Matériaux de construction, rénovation et de démolition

- Bois et matériaux de bois ;
- Agrégats (asphalte, béton, briques, céramique et pierres) ;
- Bardeaux, gypses et autres matériaux de finition.
- Métaux

7.02 Produits des technologies de l'information et de la communication

- Ordinateurs de table, ordinateurs portables, tablettes et périphériques ;
- Dispositifs d'affichage (téléviseur, écran plat) ;
- Imprimantes, photocopieurs, télécopieurs et appareils multifonctionnels ;
- Jeux vidéo et consoles de jeux ;
- Téléphones, répondeurs, appareils cellulaires et téléavertisseurs ;
- Lecteurs audio et vidéo (DVD ou VHS).

7.03 Résidus domestiques dangereux : doivent être dans le contenant d'origine, sans mélange

- Peinture à usage domestique incluant les aérosols ;
- Huiles usagées, huiles végétales, filtres à l'huile et contenants d'huiles usagées incluant aérosols, liquide refroidissement, antigel ;
- Lampes fluocompactes et tubes fluorescents ;
- Piles primaires et secondaires.
- Pneus usagés sans jantes
- Réservoirs de propane
- Appareil avec fréon

7.04 Autre matière

Peut être accepté, tout autre objet, matière ou résidu bénéficiant, de façon ponctuelle, d'une entente ou d'une opportunité de récupération, de réutilisation, de réemploi, de recyclage ou de valorisation.

Pour être considérée, l'entente ou l'opportunité permettant l'acceptation du matériel à l'écocentre doit être approuvée par voie de résolution adoptée par chacun des conseils des municipalités participantes et avoir une durée limitée.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**
ARTICLE 8 : MATIÈRES, RÉSIDU OU OBJET ACCEPTÉ À LA
RESSOURCERIE

Sont acceptés à la ressourcerie de l'Écocentre tout autre objet, matière ou résidu en bon état et ayant la capacité de remplir sa fonction d'origine prévue lors de sa création, incluant les meubles, les électroménagers, les objets domestiques, les équipements de loisirs, les outils, les appareils électroniques ainsi que tout autre objet jugé réutilisable et pouvant être utile à la population des municipalités participantes.

ARTICLE 9 : MATIÈRES NON ACCEPTÉES L'ÉCOCENTRE

Les matières suivantes ne sont pas acceptées à l'Écocentre

9.01 Matière refusée à l'Écocentre

- Déchets de construction non triés ou en grande quantité ;
- Déchets ultimes ;
- Résidus dangereux industriels ;
- Meubles, matelas et tapis non réutilisables ;
- Embarcation ;
- Résidus d'amiante ;
- Fibre de verre
- Carcasses d'animaux ;
- Terre contaminée ;
- Armes, explosifs et munitions ;
- Arbres, branches et souches ;
- Solvants, diluants, stucco, goudrons, et scellants à base de goudrons ;
- Résidus verts (gazon, feuilles mortes, résidus de jardin) ;
- Batteries acide plomb (automobile).

9.02 Résidus encombrants

Ne sont pas acceptés à l'Écocentre les résidus encombrants en mauvais état, brisés, abîmés ou n'ayant plus de valeur ou n'étant pas en mesure de remplir leur fonction d'origine.

9.03 Pneus usés

Ne sont pas acceptés à l'Écocentre les pneus usés ou usagés surdimensionnés, les pneus usagés de vélo, ou tout pneu considéré comme non accepté à l'Écocentre par la Municipalité

9.04 Tout autre objet, matière ou résidu non accepté

Ne sont pas acceptés à l'Écocentre tout autre objet, matière ou résidu non inscrit à la liste des matières acceptées à l'article 7 ou jugé comme non accepté à l'Écocentre par la Municipalité.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**
SECTION 2.2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

ARTICLE 10 : HEURES D'OUVERTURE

L'Écocentre est ouvert les samedis et les dimanches, entre 9 h et 17 h, à l'année.

Entre la journée nationale des patriotes (mai) et le jour de l'Action de grâce (octobre), l'Écocentre est également ouvert les mercredis, entre 9 h et 17 h.

L'Écocentre est également ouvert les jours fériés suivants, entre 9 h et 17 h :

- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Journée nationale des patriotes
- Fête du Canada
- Fête du Travail
- Jour de l'Action de grâce

La Municipalité se réserve le pouvoir de modifier les heures d'ouverture, sans préavis.

ARTICLE 11 : USAGERS ADMIS

Seuls les résidents ou citoyens des municipalités participantes ont accès aux services de l'Écocentre.

Ne sont pas admis les entrepreneurs, les industries, les commerces et les institutions.

ARTICLE 12 : ACCÈS AU SITE

Le site est accessible aux usagers exclusivement à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder au site à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.

ARTICLE 13 : LIMITE DE QUANTITÉ

L'utilisateur est limité à approximativement 1,8 mètres cubes de matières par visite, ou l'équivalent de la boîte d'une camionnette ou d'une remorque moyenne.

ARTICLE 14 : FRAIS DES SERVICES

La Municipalité se réserve le droit d'ajouter, de modifier ou d'éliminer les frais des services offerts à l'Écocentre. Les frais sont établis dans le règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de tarification des services municipaux pour chaque exercice financier.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**
SECTION 2.3 – RÈGLES D'OPÉRATION

ARTICLE 15 : IDENTIFICATION DE L'USAGER

Les usagers doivent s'arrêter à l'entrée et attendre le signal du préposé avant d'accéder à l'Écocentre. Ils doivent signaler leur présence et s'identifier au préposé à l'Écocentre dès leur arrivée sur le site à l'aide d'une preuve de résidence sur le territoire d'une des municipalités participantes.

Les usagers admis à l'Écocentre se doivent de recevoir le préposé et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application de la réglementation.

ARTICLE 16 : DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les usagers doivent trier, déposer et décharger leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tel que déterminés par le préposé à l'Écocentre.

Aucun objet, matière ou résidu ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu pour ce type de matière, résidu ou objet.

**ARTICLE 17 : DÉPÔT À L'EXTÉRIEUR DES HEURES
D'OUVERTURE**

Aucun objet, matière ou résidu ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, à la ressourcerie ou à n'importe quel autre endroit à l'Écocentre à l'extérieur des heures d'ouverture sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 18 : DÉPÔT DES MATIÈRES ACCEPTÉES

Seuls les objets, matières et résidus prévus à l'article 7 peuvent être déchargés, déposés et laissés à l'Écocentre.

Aucun objet, matière ou résidu ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, à la ressourcerie ou à n'importe quel autre endroit à l'Écocentre lors des heures d'ouverture sans que le préposé ait bien identifié sa nature et ait donné l'autorisation d'en disposer.

ARTICLE 19 : RETOUR DES MATIÈRES NON ACCEPTÉES

L'utilisateur doit quitter les lieux en gardant possession de tout autre objet, matière et résidu non accepté, incluant ceux prévus à l'article 9, et doit les éliminer de manière adéquate.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 20 : RESSOURCERIE

L'utilisateur admis à l'Écocentre peut ramasser, en échange d'un don, tout objet, matière et résidu de la ressourcerie, pour une utilisation personnelle, sans limites de quantité ou de nombre d'objets.

Aucune réservation d'item n'est autorisée.

SECTION 2.4 – RÈGLES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 21 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'utilisateur admis à l'Écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site.

ARTICLE 22 : RESPECT DES CONSIGNES

L'utilisateur admis à l'Écocentre se doit de respecter les consignes du préposé.

ARTICLE 23 : MOTEUR EN MARCHÉ AU RALENTI

L'utilisateur admis à l'Écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule lors du déchargement des matières, résidus et objets.

ARTICLE 24 : SÉCURITÉ PRÈS DES CONTENEURS

L'utilisateur admis à l'Écocentre doit porter une attention particulière aux risques de chute dans les conteneurs. Il ne doit jamais descendre dans les conteneurs.

ARTICLE 25 : FUMER SUR LE SITE

Il est interdit de fumer sur le site de l'Écocentre, en tout temps.

ARTICLE 26 : ENFANTS SUR LE SITE

Tout enfant sur le site doit être sous constante surveillance d'adultes responsables ou demeurer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 27 : CONDUITE DES VÉHICULES

L'utilisateur admis à l'Écocentre doit conduire son véhicule de manière responsable et tenir compte des risques sur le site.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3.1 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 28 : POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La direction, les préposés d'écocentre ainsi que tout policier peut :

- Faire appliquer les règles établies dans le présent règlement ;
- Inspecter les objets, les matières ou les résidus d'un usagé avant qu'il donne accès aux endroits de décharges ;
- Visiter les lieux et examiner les opérations et les activités des usagers à l'Écocentre ;
- Consulter en direct ou à partir des enregistrements vidéo du système de caméra de surveillance afin de vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement.
- Ordonner toute modification des pratiques d'un usager en temps réel sur le site s'il juge que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'Écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Prohiber à qui que ce soit l'entrée d'une partie ou de la totalité du site, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété ;
- Révoquer l'accès ou évincer tout usager qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'Écocentre ou qui pose un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Tenir un registre des personnes ayant visité l'Écocentre (prénom, nom et numéro de plaque du véhicule et de la remorque, le cas échéant)



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 4.1 – DISPOSITION PÉNALE GÉNÉRALE

ARTICLE 29 : CONTREVIANTION AU RÈGLEMENT

Le conseil autorise les agents de la paix, la direction générale, le préposé de l'Écocentre ou toute autre personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

SECTION 4.2 – CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 30 : SANCTIONS

Toute personne qui contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive l'amende maximale 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposé en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec (IRLRQ, c.C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

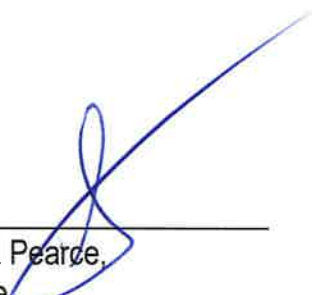


RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**
ARTICLE 31 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DE
RÈGLEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 185 règlement relatif aux opérations et à la sécurité de l'Écocentre de la municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 32 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce,
Maire



Sarah Channell,
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2023-06-05
PRÉSENTATION DU PROJET :	2023-06-05
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-07-03
AVIS DE PUBLICATION :	2023-07-06
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-07-06